Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-379

RÈGLEMENT 21-379 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL VERT RÉSERVÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 1094.1 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité peut, par

règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière ;

ATTENDU QU' il est de l'intention de la Municipalité de Saint-Alexandre, de créer, au profit de

l'ensemble de son territoire, une réserve financière ayant pour but de réserver les fonds provenant de la taxe verte à des fins de développement durable et de protection de l'environnement, par la mise en place et le support de projets et d'initiatives ciblant le respect de l'environnement, la qualité de vie des citoyens et l'essor économique

local

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexandre croit opportun d'adopter

ledit règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion et le dépôt du projet a été régulièrement donnés en vue de

l'adoption du présent règlement, le 1er février 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexandre décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 3. CRÉATION DU FONDS VERT LOCAL

Le fonds est créé par l'application d'une taxe établie annuellement dans le règlement décrétant le taux de taxe foncière et de tarification.

ARTICLE 4. CONSTITUTION DE LA RÉSERVE

Pour l'exercice financier 2021, un montant de 11 000\$ sera versé du fonds général au fonds réservé mentionné tel que stipulé lors de l'adoption du budget municipal de 2021.

À compter de l'exercice financier 2022, il est par le présent règlement imposé et prélevé une taxe verte annuelle sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, en utilisant un taux fixe par immeuble, établi par règlement.

ARTICLE 5. UTILISATION DES FONDS

La Municipalité se dotera d'un programme pour évaluer l'admissibilité des projets et initiatives proposés.

Dans tous les cas, l'affectation des fonds devra être autorisée par voie de résolution.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Mercier Marc-Antoine Lefebvre

Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION 1^{er} février 2021

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ADOPTÉ LE 1^{er} mars 2021 PUBLIÉ LE 2 mars 2021 EN VIGUEUR 2 mars 2021